

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*À LA DIFFERENCE DU DROIT AU LOGEMENT, LE DROIT A L'HEBERGEMENT  
D'URGENCE EST UNE « LIBERTE FONDAMENTALE »*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 10 février 2012, ordonnance, Karamoko A. \(req. 356456\) : « A la différence du droit au logement, le droit à l'hébergement d'urgence est une « liberté fondamentale »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (8).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# **À LA DIFFERENCE DU DROIT AU LOGEMENT, LE DROIT A L'HEBERGEMENT D'URGENCE EST UNE « LIBERTE FONDAMENTALE »**

CE, ord., 10 févr. 2012, n° 356456 : JurisData n° 2012-002106

De façon constante la jurisprudence indique, saisie dans le cadre de la procédure de référé-liberté (*CJA, art. 521-2*), que le droit au logement « n'est pas au nombre des libertés fondamentales » et ce, « alors même qu'il constitue un objectif à valeur constitutionnelle (*sic*) » (V. ainsi *CE, 3 mai 2002, n° 245697 : Juris-Data n° 2002-064008*. - *CE, ord. 23 mars 2009, n° 325884*).

En revanche, surprenant plusieurs commentateurs, la Haute juridiction a estimé, alors que la France sortait physiquement d'une vague historique de froid, « qu'il appartient aux autorités de l'État de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale » et en a conclu « qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut (...) faire apparaître (...) une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ». Certes, même si le Conseil d'État, dans les faits, a infirmé la décision du juge des référés de première instance (*TA Paris, ord., 3 févr. 2012, n° 1201897*), il a bien pris soin d'énoncer « qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ». Il ne s'agit donc pas d'un droit absolu à l'hébergement mais bien d'une appréciation circonstanciée. En l'espèce, si le Conseil d'État reconnaît l'applicabilité de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative, aucune injonction n'a été prononcée car la veille de l'audience, le requérant a été pris en charge ce qui a rendu la procédure sans objet. La question principale est alors celle de la portée d'une telle ordonnance.

Désormais, toute personne sans logement et qui aurait sans succès alerté les pouvoirs publics, pourra-t-elle en référé obtenir une décision portant injonction d'héberger ? Qu'il nous soit permis d'en douter car le caractère d'automaticité ne saurait être retenu. Tout sera question de circonstances, comme celles retenues en l'espèce alors que le requérant, sans-abri, était dans

une situation de grande détresse (suite à l'incendie notamment de l'immeuble où il vivait précédemment) constatée par les pouvoirs publics. Répétons-le, ce n'est pas le droit au logement qui est ici consacré comme liberté fondamentale mais l'hypothèse de l'hébergement d'urgence : celles des cas qui devraient être (mais qui ne sont malheureusement pas) exceptionnels.